



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 9 juin 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 2 juin 2016		
Date d'affichage 2 juin 2016		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Direction - Mutualisation - Mise à disposition du service communautaire de transport</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille seize, le neuf juin deux mille seize, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie.

Procurations :

RE Daniel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à LAKS Joëlle,
ZUCK Bernard donne procuration à LAURERI Philippe,
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le SIVOM de la vallée du Gapeau puis la communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG) qui lui a succédé dispose de 2 autocars destinés à assurer la fréquentation des équipements sportifs du secteur communautaire dans le cadre de la gestion de ces derniers. Compte tenu des créneaux disponibles une fois cette mission de base assurée, d'autres transports ont été rendus possibles lors de la définition initiale de l'intérêt communautaire entérinée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

Il apparaît aujourd'hui que ces déplacements annexes peuvent être pratiqués par certaines communes membres dans le cadre de leur organisation et que cela méconnaît les principes de spécificité et d'exclusivité des compétences transférées. La compétence communautaire a donc été réduite à son expression initiale et concerne essentiellement le transport des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant les heures de classe (cœur de compétence de 1995). L'attribution de compensation versée par la CCVG à la commune est révisée à la hausse en conséquence.

Afin de ne pas limiter le service rendu et qui concernait jusqu'à présent d'autres types de transports, il est proposé parallèlement de mutualiser le service communautaire en le mettant à disposition de la commune à titre onéreux pour réaliser certains transports

dont elle retrouve la pleine compétence. Ce dispositif est prévu par l'article L.5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services. Cela correspond à la pratique d'utilisation des bus actuelle en conformité avec la réglementation.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention, après avis des comités techniques compétents, précisant les modalités, notamment financières, de cette organisation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 III, L.5211-39-1 et D.5211-16 ;

VU la loi n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 concernant les transports intérieurs, dite loi LOTI ;

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau dans leur version consolidée d'octobre 2012 ;

VU la délibération n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015 du conseil communautaire validant le schéma de mutualisation de la vallée du Gapeau ;

CONSIDERANT que la communauté de communes vallée du Gapeau dispose au 3^e groupe de ses compétences optionnelles un alinéa intitulé « entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : gestion des transports permettant notamment fréquentation du gymnase de la vallée du Gapeau » et dont l'intérêt communautaire a été précisé par délibération du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que chaque autorité est responsable des transports qu'elle organise au vu de la licence dont elle bénéficie ;

CONSIDERANT que le service communautaire de transport peut être mutualisé en le mettant à disposition à titre onéreux de la commune pour réaliser certains transports dont elle a la pleine compétence selon le dispositif prévu par l'article L.5211-4-1 III pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser par convention les modalités, notamment financières conformément à l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales, des transports annexes à la compétence communautaire initiale que la communauté de communes pourra organiser pour le compte des communes membres en fonction de sa licence ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique communal en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique communautaire en date du 10 mai 2016 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** la mise à disposition de la commune dans le cadre d'une mutualisation, compte tenu de l'intérêt que présente l'opération dans le cadre d'une bonne organisation de services, le service communautaire de transport dans la limite de ses possibilités au regard de l'exercice de la compétence communautaire et de la licence d'exploitation communautaire de 2 véhicules maximum ;
- **AUTORISE** le maire à signer avec la communauté de communes de la vallée du Gapeau la convention ci-annexée correspondante à cette mise à disposition des services communautaires établie conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DIT QUE** la présente décision amende en conséquence le schéma de mutualisation validé par délibération communautaire n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

16 JUIN 2016

20 JUIN 2016



Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Convention de mutualisation par mise à disposition d'un service communautaire

PREAMBULE

La présente convention organise la mise à disposition du service communautaire de transport conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIVOM de la Vallée du Gapeau puis la Communauté de Communes Vallée du Gapeau qui lui a succédé dispose de 2 autocars destinés à assurer la fréquentation des équipements sportifs du secteur communautaire dans le cadre de la gestion de ces derniers. Compte tenu des créneaux disponibles une fois cette mission de base assurée, d'autres transports ont été rendus possibles lors de la définition initiale de l'intérêt communautaire entérinée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

Il apparaît aujourd'hui que ces déplacements annexes peuvent être pratiqués par certaines communes membres dans le cadre de leur organisation et que cela méconnaît les principes de spécificité et d'exclusivité des compétences transférées. La compétence communautaire a donc été réduite à son expression initiale et concerne essentiellement le transport des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe (cœur de compétence de 1995).

Afin de ne pas limiter le service rendu et qui concernait jusqu'à présent d'autres types de transports, il est proposé parallèlement de mutualiser le service communautaire en le mettant à disposition à titre onéreux des communes pour réaliser certains transports dont elles retrouvent la pleine compétence. Ce dispositif est prévu par l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services : c'est le cas. Cela correspond en fait à la pratique d'utilisation des bus telle que connue jusqu'à présent et reste plus conforme à la réglementation.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention, après avis des comités techniques compétents, précisant les modalités, notamment financières, de cette organisation : c'est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il en est convenu ce qu'il suit

ENTRE

la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, représentée par son Président en exercice Christian FLOUR, habilité aux signatures de la présente convention par délibération n° du, dénommée ci-après « la CCVG »,

ET

la commune de Solliès-Pont représentée par son maire en exercice Docteur André GARRON, habilité aux signatures de la présente convention par délibération du 9 juin 2016, dénommée ci-après « la commune »,

CONSIDERANT les avis des comités techniques communautaires et communal en date respectivement du 10 mai 2016 et du 24 mars 2016.

I. MODALITES TECHNIQUES

1.1 Transports concernés.

La CCVG exploite 2 bus en fonction de la licence dont elle dispose. Une fois réalisés les transports de compétence communautaire (navettes élèves des niveaux pré-élémentaire et élémentaire vers les équipements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe ainsi que transports des résidents du foyer logement Roger Mistral), le temps résiduel peut être destiné à des transports exclusivement au bénéfice des communes membres de la CCVG ou de leurs établissements rattachés comme le CCAS et à la demande expresse de ceux-ci.

Ces transports sont limités à la région limitrophe du secteur communautaire, en général dans un rayon d'une trentaine de kilomètres.

Il s'agit notamment des transports :

- extra scolaires pendant les heures de classe,
- périscolaire après les heures de classe,
- NAPS (nouvelles activités péri-scolaires),
- CCAS vers des centres d'intérêt limitrophes.

Toute demande particulière fera l'objet d'un examen par le Bureau tant sur sa faisabilité que sur son tarif financier.

1.2 Organisation de la demande de transport.

La commune sollicite par écrit **au moins 15 jours avant la date prévue** le transport souhaité en précisant les bénéficiaires, l'effectif, les heures de départ et de retour souhaitées et bien entendu la destination.

La CCVG formalise la prise en charge par un courrier en retour au demandeur.

1.3 Obligations des parties.

Il appartient à la CCVG de respecter la réglementation applicable à ces transports (loi LOTI, temps de parcours, licence etc.). Elle est également régulièrement assurée pour ces transports.

Il appartient à la commune de s'assurer de l'identité des personnes transportées, de la régularité du déplacement sollicité et de l'assurance du groupe transporté ainsi que de chaque personne individuelle. La CCVG ne peut être tenue responsable de quelque événement que ce soit pendant le transport dû aux personnes transportées. Les personnes transportées doivent se conformer sans réserve aux directives du conducteur pendant le transport.

La commune devra prévenir immédiatement la CCVG de toute annulation et en tout état de cause au moins 3 jours avant la date prévue du transport. En l'absence de respect de ces dispositions d'annulation, et hors cas de force majeure, le transport sera facturé.

II. MODALITES FINANCIERES

Les transports réalisés à l'intérieur du secteur communautaire sont facturés par la CCVG au bénéficiaire selon un tarif forfaitaire de **12 € par aller simple**, 24 € pour l'aller-retour.

Les transports réalisés à l'extérieur du secteur communautaire sont facturés par la CCVG au bénéficiaire selon un tarif proportionnel à la distance parcourue au tarif de 4 €/km.

Tout frais annexe (péage, parking, droit d'entrée etc.) est assumé directement par le demandeur. Ils sont facturés en sus si la CCVG était amenée à en faire l'avance.

La CCVG émettra des titres de recette trimestriels comprenant l'ensemble des transports réalisés sur la période échue.

Les tarifs pratiqués peuvent évoluer par avenant ou lors de l'établissement d'une nouvelle convention.

III. DISPOSITIONS DIVERSES ET DUREE

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Toulon.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention chaque année par courrier avec accusé de réception reçu avant le 30 septembre pour application l'année suivante.

La présente convention arrive à terme le 31.12.2021.

Fait à Solliès-Pont, le

Christian FLOUR

Président CCVG
1^{er} Adjoint au Maire de La Farlède

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

PROJET



